



Sujet: Politique antécédents judiciaires	Numéro: POL_GOUV_06
Date d'adoption : 13 décembre 2023	Pages : 5

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	2
2. DÉFINITIONS	2
3. CHAMPS D'APPLICATION	2
4. CRITÈRES DE FILTRAGE	3
5. PROCÉDURE DE FONCTIONNEMENT	3
6 DÉCLARATION ANNUELLE	4
7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	4

Note : Dans le but d'alléger le texte, la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien le féminin que le masculin.

1. OBJECTIFS

L'Institut national du sport du Québec (INS Québec) reconnaît l'importance de promouvoir un environnement sportif sain et sécuritaire pour les usagers, les salariés, les employés contractuels, les fournisseurs de services et leurs employés, les bénévoles, les stagiaires ainsi que les administrateurs, et s'engage, en étroite collaboration avec ses fédérations sportives québécoises et canadiennes, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de toutes et tous.

La vérification des antécédents judiciaires est une de ces mesures. Elle permet à l'INS Québec de s'assurer que quiconque intervenant agissant en son nom, n'ait pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions lui étant confiées. De plus, la vérification des antécédents judiciaires constitue une mesure dissuasive auprès des personnes mal intentionnées souhaitant offrir leurs services.

Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes mentionnées plus haut, de même que des personnes vulnérables, l'INS Québec met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

2.1. Antécédents judiciaires : Processus permettant de connaître :

- Les infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été accusée ou condamnée, sauf si un pardon a été obtenu;
- Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale;
- Les ordonnances judiciaires rendues à l'égard d'une personne.

2.2. Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :

- a) soit est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
- b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1 L'INS Québec procède à la vérification des antécédents judiciaires des personnes suivantes, déjà à l'emploi de l'INS Québec, ou dans le cadre de leur embauche par l'Institut :

- Les salariés
- Les employés contractuels et les travailleurs autonomes
- Les bénévoles
- Les stagiaires

- Les administrateurs

3.2 Le coût de la vérification des antécédents judiciaires des personnes identifiées en est défrayé par l'INS Québec et ce, à l'exception des employés contractuels et des travailleurs autonomes.

4. CRITÈRES DE FILTRAGE

Les antécédents liés aux infractions suivantes représentent un risque pour la sécurité des personnes mentionnées à la section 1 ci-haut, et pourraient être susceptibles d'empêcher une personne d'œuvrer auprès de l'INS Québec:

- 1.1 Infractions à caractère sexuel;
- 1.2 Infractions liées à la violence;
- 1.3 Infractions de vol et de fraude;
- 1.4 Infractions liées aux drogues et stupéfiants.

5. PROCÉDURE DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'emploi ou de collaboration présentée à l'INS Québec.
- 5.2 Elle se fait également pour tout personnes identifiées à l'article 3,1 actuellement en poste à ou pour l'INS Québec.
- 5.3 Toute personne identifiée à l'article 3.1 doit compléter et signer le Formulaire de consentement joint en annexe à la présente politique afin d'autoriser l'INS Québec à effectuer la vérification de ses antécédents judiciaires.
- 5.4 Cette autorisation permet à l'INS Québec de procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires prévue à l'article 5.3 ci-bas.
- 5.5 La vérification est refaite à tous les trois (3) ans.
- 5.6 La vérification des antécédents judiciaires s'effectuera :
 - Sur l'ensemble du territoire québécois pour une personne résidant au Québec depuis plus de 5 ans.
 - Sur l'ensemble du territoire canadien pour une personne résidant au Québec depuis moins de 5 ans;

Une vérification complémentaire sera effectuée pour la personne intervenant avec des personnes vulnérables.

- 5.7 Le Président-Directeur général de l'INS Québec ou son délégué est chargée d'aviser toute personne identifiée à l'article 3.1 ci-haut, dont les antécédents judiciaires ont fait l'objet d'une vérification, des résultats de cette vérification. L'information demeure confidentielle et ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.
- 5.8 À la suite de la vérification, s'il s'avère qu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à l'article 4 de la présente politique, sa demande

d'emploi, s'il est un candidat pour un poste à l'INS Québec, ou son maintien dans ses fonctions devra être revu et analysé à la lumière du poste convoité ou occupé.

- 5.9 À la suite de l'analyse du candidat, le Président-Directeur général de l'INS Québec ou son délégué informera, par écrit, le candidat dont les antécédents judiciaires sont incompatibles avec le poste convoité, que sa candidature n'est pas retenue.
- 5.10 Lorsque le Conseil d'administration de l'INS Québec apprend qu'une personne identifiée à 3.1, a des antécédents judiciaires tels ceux énumérés à l'article 4 ci-haut, il peut la suspendre avec solde, s'il y a lieu, pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 5.11 Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contient le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir sa position devant la personne désignée pour étudier son dossier.
- 5.12 Le Président-Directeur général ou son délégué étudie le dossier peut maintenir le salarié, l'employé contractuel, le travailleur autonome, le bénévole, le stagiaire ou l'administrateur dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 5.13 En cas de maintien dans son poste, le Conseil d'administration peut imposer des conditions particulières à la personne concernée. Ces conditions peuvent être de différentes natures, selon le poste occupé et la nature des antécédents.
- 5.14 La personne faisant l'objet d'une décision du Conseil d'administration devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par l'INS Québec, le cas échéant. Tout manquement à cet engagement sera susceptible d'une mesure disciplinaire ou, selon la nature du manquement, à un congédiement.
- 5.15 Les renseignements obtenus lors de la vérification des antécédents judiciaires ne pourront être communiqués à toute autre organisation pertinente qu'avec le consentement de la personne concernée.
- 5.16 Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

6 DÉCLARATION ANNUELLE

Les personnes énumérées à l'article 3.1 seront invitées à informer l'INS Québec dès qu'une modification apparaîtra à leur statut d'antécédents judiciaires;

7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique a été adoptée le 13 décembre 2023 tel que déterminé par le Conseil d'administration, la politique sera révisée selon le calendrier de révision établi par le Conseil d'administration.